

BAREME DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES
 POUR L'ANNEE 2025

COTISATIONS	Taux ou Montant	SPECIFICITES		
		ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
AMEXA	De 0% à 6,50%			Taux progressif de 0% à 6.50% par rapport aux revenus déclarés (voir Annexe 1)
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,48 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	14.50 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,43 %			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA ou non	2/3		665 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA ou non	1/3			
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA	3,20%			
INVALIDITE	1,1% 2/3 1/3	11,5% du PASS soit 5417€	178€	Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal ●				
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA ou non				
INVALIDITE (COLPI)	40€			
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA				
Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)	3,32%	800 SMIC soit 9 504€	47 100 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé) y compris les non non. - Aide familial				
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée	11,55 %	600 SMIC soit 7 128€	47 100 €	-Assise sur 400 SMIC soit 4 752€ pour les collaborateurs et les aides familiaux. -Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) y compris les non non , - Aide familial				
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplaflonnée	2,24 %	600 SMIC soit 7 128€		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Chef d'exploitation ou d'entreprise				
ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)	0 % à 3,10%	Aucune	Aucun	Pour les exploitants ayant des revenus inférieurs à 110% du PASS soit 51 810€ *Si revenus supérieurs à 110% du PASS (voir annexe 2)
Chef d'exploitation ou d'entreprise				
IJ AMEXA	250€			
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal				
Cotisation de solidarité	14 %			
Art L 731.23 CR				

● Assiette forfaitaire de 200 SMIC pour les bénéficiaires du RSA soit 2 376€

COTISATION ATEXA (Du 01/01 au 31/12/2025) Montant modulé en fonction de la catégorie du risque		A	B	C	D	E	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal		528,20€	551,04€	515,55€	560,38€	560,38€	Cette cotisation est forfaitaire et fixée annuellement.
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire		264,10€	275,52€	257,77€	280,19€	280,19€	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) à titre exclusif ou principal, non non / Aides familiaux et associés d'exploitation		203,25€	212,04€	198,38€	215,63€	215,63€	Son montant est calculé proportionnellement à la durée d'affiliation pendant l'année considérée.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) à titre secondaire y compris les non non		101,63€	106,02€	99,19€	107,82 €	107,82€	
Cotisant solidaire				72,95 €			

COTISATION RCO	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire	4 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation. L'assiette minimum est fixée à 1 820 SMIC, soit 21 622 € en 2025 (Pas de plafonnement d'assiette, soit 133 pts minimum)
Conjoint ou aide familial	4 %	Assiette forfaitaire 1200 smic soit 88 pts (14 256€ en 2025)

CONTRIBUTIONS	TAUX	SPECIFICITES	
		MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
CSG	9,2 %		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	6,8 %		
CRDS	0,5 %		
VIVEA / OCAPIAT(ex AGEFOS)		0,17% du plafond annuel de sécurité sociale	0,89% du plafond annuel de sécurité sociale
Chef d'exploitation	0,61 %	80 €	419€
Membres de la famille	80€		
Cotisant de solidarité	80€		
VAL'HOR pour les chefs d'exploitation des filières horticoles et du paysage selon la taille de l'exploitation		126€	468€
FMSE —Fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux en agriculture section commune		20 €	20 €
FMSE Section spécialisée		Chef d'exploitation à titre principal	Chef d'exploitation à titre secondaire
Fruit	60	35	10
Producteurs de légumes frais	50	50	10
Aviculteur	48	48	48
Horticultrleur	50	50	50
Viticultrleur	5	5	5
Oléicultrleur	80	50	10
INTERAPI		160	60

QUELQUES PRECISIONS

ASSIETTES			
Revenus professionnels		Utilisée pour calculer les cotisations et contributions sociales	
Assiette forfaitaire provisoire d'installation		- Utilisée en l'absence de revenus professionnels : 600 smic en AMEXA, 800 smic en AVI, 600 smic en AVA et PFA, CSG-RDS, 1820 SMIC en RCO, 11,5% du PASS en invalidité. - 100 SMIC pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS	

ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/2025				
100 SMIC = 1 188€	400 SMIC = 4 752€	800 SMIC = 9 504 €	11,5% du PASS : 5 417€	Plafond annuel S.S. = 47 100€
200 SMIC= 2 376€	600 SMIC = 7 128 €	1820 SMIC = 21 622 €	Smic Horaire = 11,88 €	1200 SMIC = 14 256€

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS		
	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 ^{ère} année	65 %	3 669 €
2 ^{ème} année	55 %	3 104 €
3 ^{ème} année	35 %	1 976 €
4 ^{ème} année	25 %	1 411 €
5 ^{ème} année	15 %	847€

POINTS RETRAITE 2025	
Revenus	Nombres de points
RP < 7 128€	23
7 128 € < RP < 9 504 €	Entre 23 et 30
9 504 € < RP < 17 945€	30
17 945€ < RP < 47 100 €	Entre 30 et 113
> 47 100 €	113

DEDUCTION RENTE DU SOL	
RCP – [4% x {BA x (RCP / RCT) – RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation

ANNEXE n°1 : Calcul de la cotisation AMEXA

BAREME 2025

Derniers Montants connus des revenus d'activité	Taux applicable
<40% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit : <18 840 €	0%
40%<X<60 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit : 18 840 €<X<28 260 €	Taux dégressif en fonction des revenus Entre 0% et 4 % TAUX = $[(T1) / (0,2 \times \text{PASS})] \times [r - (0,4 \times \text{PASS})]$ T1 = 4% PASS = Valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale (47100€ pour 2025) r = revenu professionnel N-1
60%<X>110% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit : 28 260 €<X<51 810 €	Taux dégressif en fonction des revenus Entre 4% et 6.5 % TAUX= $[(T2-T1) / (0,5 \times \text{PASS})] \times [r - (0,6 \times \text{PASS})] + T1$ T1 = 4% T2 = 6,5% PASS = Valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale (47100€ pour 2025) r = revenu professionnel N-1
Revenus <110% du plafond de la sécurité sociale soit : >51 810 €	6.5%

Le dispositif de dégressivité n'est pas cumulable avec la taxation provisoire.

ANNEXE 2 Calcul de la cotisation Prestations familiales

BAREME 2025

Derniers Montants connus des revenus d'activité	Taux applicable
<= à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit : < ou = 51 810€	0%
Entre 110% et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit : 51 810 € < X < 65 940 €	Entre 0% et 3.10% obtenu grâce à la formule suivante : Taux = $\frac{T1}{0,3 \times PASS^*} \times (R-1,1 \times PASS)$ T1 : Taux de cotisation 3.10% PASS : plafond annuel de sécurité sociale= 47 100 € R : revenus professionnels ou assiette forfaitaire
>à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit : > 65 940 €	3.10%

Le dispositif de dégressivité n'est pas cumulable avec la taxation provisoire et l'exonération jeune agriculteur.

Abattement d'assiette de **10 573 €** pour les chefs d'exploitations atteints d'une invalidité de plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66%.